

INFORMATION

Le Décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009, publié au Journal Officiel le 31 décembre 2009, modifie divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale.

Le décret apporte des modifications à ces statuts particuliers sur 3 thèmes différents.

1) Avancement de grade

Grades concernés : Adjoint administratif de 2^{ème} classe, Adjoint technique de 2^{ème} classe, Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe, Adjoint d'animation de 2^{ème} classe, Agent social de 2^{ème} classe.

L'accès à la 1^{ère} classe de ces grades est désormais possible par 2 voies distinctes

. Par voie d'examen professionnel

Les conditions restent les mêmes : pour être promouvable, il faut être lauréat de l'examen professionnel, compter 3 années de services effectifs dans le grade et avoir atteint le 4^{ème} échelon.

.Promotion au choix

Pour être promouvables, les agents doivent compter 10 années de services effectifs dans leur grade et avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon.

. Remarques

L'accès au grade supérieur par la voie de l'ancienneté au choix reste limité

Le décret indique que le nombre de promotion prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des promotions. Toutefois, si aucune promotion n'est intervenue au cours d'une période de 3 années, un fonctionnaire inscrit sur le tableau d'avancement peut être nommé au titre de la promotion au choix.

2) Prise en compte des services antérieurs pour les personnels transférés

Les services effectifs accomplis dans les corps d'origine des agents de l'Etat qui ont été transférés sont assimilés à des services accomplis dans les grades et cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale. Cette précision autorise formellement la prise en compte des anciennetés de service antérieures lors de l'examen des promotions de grade.

Statuts particuliers concernés : Agents de maîtrise, Assistants socio-éducatifs, Infirmiers, Rédacteurs, Techniciens supérieurs, Contrôleurs, Adjointes administratifs, Adjointes techniques et Adjointes techniques des établissements d'enseignement.

3) Modification de certaines fonctions suite aux transferts de personnels de l'Etat

.Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

L'article 2 du décret n°88-547 relatif aux agents de maîtrise a été modifié comme suit : Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

. Adjoints techniques de 2^{ème} classe

Les missions pouvant être confiées aux Adjoints techniques de 2^{ème} classe ont été complétées. Les adjoints techniques territoriaux de deuxième classe peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle. Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.